

**PROJET**



PREFECTURE de l'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2008-00016  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE  
COMMUNE DE TILLE

Le préfet de l'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/03/2008, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise représentée par son Président, Monsieur LEBRUN, enregistré sous le n° 60-2008-00016 et relatif à la gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09/06/2008 au 09/07/2008 ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 23 avril 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 août 2008;

VU l'absence d'avis de la commune de BEAUVAIS ;

VU l'avis de la commune de TILLE en date du 8 septembre 2008;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 septembre 2008 ;

VU la lettre du 29 juillet 2008 informant que la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) représentée par son Président M. Marc AMOUDRY, devient concessionnaire de l'aéroport à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

**CONSIDERANT** que l'assainissement pluvial actuel de l'aéroport de Beauvais-Tillé doit être mis en conformité avec les obligations de la Loi sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** que les aménagements concernant la gestion des eaux pluviales du présent arrêté garantissent l'amélioration de la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'OISE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 Objet de l'autorisation**

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, représentée par son Président Monsieur Marc AMOUDRY, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Gestion des eaux pluviales de l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE sur les communes de :

- BEAUVAIS,
- TILLE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

#### **Article 2 Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes.

### 2.1 Aménagements prévus pour le site du dépose-bus actuel et de son extension :

- Raccordement de la totalité des eaux générées vers le séparateur à hydrocarbures existant ;
- Installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures de 20 l/s pour traiter les eaux de l'extension du parking à bus et raccordement au bassin enterré d'infiltration existant sollicité à 90 % pour une pluie décennale.
- Au-delà de la pluie décennale, une surverse du bassin d'infiltration par trop-plein est prévue vers le réseau existant longeant l'aérogare et les douanes (diamètre 400).

### 2.2 Aménagements prévus pour le parking P1 (19 400 m<sup>2</sup> goudronné) et la voirie environnante :

- un premier bassin enterré étanche de volume utile 370 m<sup>3</sup>, dimensionné pour T (période de retour) = 1 an (S = 370 m<sup>2</sup>) équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n°1 avant pompage).
- Un second bassin enterré d'infiltration de volume utile 250 m<sup>3</sup> dimensionné pour T = 10 ans (S = 250 m<sup>2</sup>, Qinfiltration = 6 l/s) équipé d'un massif filtrant sur environ 1 m. Ce bassin sera équipé, pour les pluies d'occurrence supérieure à la décennale, d'un trop-plein par pompage avec refoulement des eaux vers la zone enherbée située à l'ouest du parking (surcreusée ou aménagée en noue).
- Entre les deux bassins, un regard siphonoïde de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 6 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.

### 2.3 Aménagements prévus pour le parking P3, extension du parking à loueurs, terminal T2 :

- Mise en place de 4 tranchées drainantes (T = 10 ans) de 100 m de long, 1 m de large et 0,80 m de haut (Vutile = 95 m<sup>3</sup> / Vtotal = 380 m<sup>3</sup>) récupérant les eaux de toiture de l'entrepôt (futur Terminal T2) ;
- Stockage linéaire de 470 m<sup>3</sup> (cadre 1m\*3m\*155m) placé en parallèle du DN 400 mm existant et permettant de le délester (débit de fuite du stockage linéaire limité à 15 l/s vers le DN 400 existant) ;
- Un séparateur à hydrocarbures de 130 l/s (T = 1 an) implanté sur le DN 400 au niveau de la tour de contrôle, à l'aval du rejet de 15 l/s du stockage linéaire, permettant de stocker les eaux de parkings (parking des loueurs, parking P3, parking du personnel, voie de desserte du futur T2) ;
- Restructuration de collecteurs : remplacer le cadre 800\*200 sous la piste secondaire par un D 500 sur 70 m, remplacer les 3 conduites en parallèle D 300 situées juste en aval du cadre ci-dessus par un D 600 sur 450 m, remplacer la conduite D 300 de l'ancien réseau situé au coin de l'entrepôt par un D 500 sur 10 m et remplacer la conduite D 400 de l'antenne principale par une conduite D 500 sur 35 m.

### 2.4 Aménagements prévus pour le parking P2 (surface imperméabilisée de 22 140 m<sup>2</sup>) :

Mise en place de noues d'infiltration engazonnées, de forme trapézoïdale, disposées de la manière suivante et dimensionnées pour une pluie d'occurrence décennale :

- 6 au centre du parking dans sa largeur (de 45 ml de long et de 65 m<sup>3</sup> de volume utile chacune),
- une latérale dans la longueur du parking P2 (de 220 ml de long et de 435 m<sup>3</sup> de volume utile),
- une dans la largeur du parking P2 (de 100 ml de long et de 100 m<sup>3</sup> de volume utile).

Au-delà de la pluie de référence, les noues déverseront dans la zone enherbée à l'est du parking.

### 2.5 Aménagements prévus pour le parking à avions et extension (5,3 ha au total) :

- un premier bassin à ciel ouvert étanche de volume utile  $800 \text{ m}^3$ , dimensionné pour T (période de retour) = 1 an ( $S = 540 \text{ m}^2$ ,  $V_{\text{total}}$  de  $1070 \text{ m}^3$  avec une revanche de 50 cm) et équipé d'un système de couverture (boule opaque pour lutter contre le risque aviaire). Ce bassin est équipé d'un by-pass qui permettra d'envoyer vers le bassin n° 2 les eaux de ruissellement générées lors d'un orage juste après une pollution accidentelle (les hydrocarbures étant retenus dans le bassin n° 1 avant pompage).
- Un second bassin à ciel ouvert d'infiltration de volume utile  $675 \text{ m}^3$  dimensionné pour T = 20 ans ( $S = 450 \text{ m}^2$ ,  $V_{\text{total}}$  de  $900 \text{ m}^3$  avec une revanche de 50 cm,  $Q_{\text{infiltration}} = 10 \text{ l/s}$ ) équipé d'un massif filtrant sur au moins 1 m, d'un lit de galets sur 20 cm (pour le risque aviaire) et d'une pompe de 10 l/s vers le réseau existant en DN 500 passant sous la piste secondaire et rejoignant les deux bassins à ciel ouvert existants. Ce bassin sera surcreusé par rapport au bassin n° 1 afin d'éviter un embourbement du regard siphoné, de 20 cm à 40 cm, soit un radier à  $- 2,5 \text{ m}$  par rapport au terrain naturel avec une sortie de regard siphoné à environ 20 cm au-dessus de l'intrados des galets. Dans ce cas, la surface du bassin n° 2 sera de  $400 \text{ m}^2$  et stockera un volume utile de  $675 \text{ m}^3$  (soit un volume total de  $1000 \text{ m}^3$ ).
- Entre les deux bassins, un regard siphoné de débit nominal égal au débit d'infiltration, soit 10 l/s équipé d'un système de vannage (à actionner en cas de pollution accidentelle afin de confiner les eaux polluées dans le bassin étanche) et d'un muret en massif drainant.
- En cas de pluie supérieure à 20 ans, les eaux du bassin déverseront vers le milieu naturel dans la zone enherbée située entre le parking à avions et les deux pistes de l'aéroport.

### 2.6 Aménagements prévus pour la zone réservée au dégivrage :

- Un bassin de stockage étanche de  $100 \text{ m}^3$  récupérant les produits dégivrants lors des opérations de dégivrage des avions, avec gestion de ces effluents par une société spécialisée ;
- Hors opération de dégivrage, le bassin d'infiltration EP a un volume utile de  $150 \text{ m}^3$  et infiltrera  $50 \text{ m}^3$  en 6 heures ( $S = 100 \text{ m}^2$ ,  $Q_i = 2,5 \text{ l/s}$ ) ;
- Un système de vannage permettra d'orienter les flux vers le bassin étanche ou le bassin d'infiltration.

### 2.7 Aménagements prévus pour les deux bassins à ciel ouvert existants :

- Un massif filtrant d'environ 1 m d'épaisseur sera mis en place sous le premier bassin à ciel ouvert, situé à l'extrémité de la piste principale. Les végétaux de ce bassin seront régulièrement fauchés et extraits.

# Titre II : PRESCRIPTIONS

## Article 3 Prescriptions spécifiques

### 3.1 Réalisation de test de perméabilité :

Le dimensionnement des ouvrages est basé sur une hypothèse pénalisante de perméabilité de 90 mm/h suite à des tests réalisés ponctuellement sur le site.

Avant le lancement des travaux, cette hypothèse devra être jugée valide ou pénalisante par la réalisation de tests de perméabilité en grand à 4 mètres de profondeur au droit des différents ouvrages d'infiltration projetés.

### 3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra s'il le souhaite déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'Eau.

#### 3.2.1 Entretien des réseaux de collecte et de transit :

Les caniveaux seront inspectés chaque année afin de vérifier leur étanchéité et l'état des dépôts. Si nécessaire, ils seront nettoyés pour éviter les désordres hydrauliques.

#### 3.2.2 Entretien des ouvrages de stockage des eaux :

Une visite mensuelle de l'ensemble des quatre bassins futurs (les deux bassins du parking à avions et les deux bassins du parking P1) et des trois bassins existants (le bassin enterré près de l'aérogare et les deux bassins à ciel ouvert à l'extrémité de la piste principale) sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Outre cet entretien régulier, des visites d'ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Si les dépôts dans les bassins sont importants, un curage sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Pour les bassins d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans les massifs filtrants, ces derniers devront être remplacés.

Pour lutter contre le risque aviaire, les boules opaques du bassin n° 1 du parking à avions pourront être ajoutées si les boules flottantes deviennent poreuses et coulent

#### 3.2.3 Entretien des systèmes de traitement :

Une visite mensuelle des ouvrages de dépollution (regards siphoides et séparateurs à hydrocarbures) sera réalisée, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Les regards siphoides seront équipés d'une vanne d'isolement dont le fonctionnement sera contrôlé trimestriellement :

- vérification, manipulation et entretien de la vanne, conformément aux prescriptions du constructeur,
- la vanne sera facile d'accès et protégée contre les manipulations intempestives et le vandalisme,

- les secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Après chaque événement pluviaux important, des visites seront réalisées sur les ouvrages de traitement de la pollution.

#### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Pour assurer le suivi de la nappe à l'aval des rejets finaux des bassins d'infiltration à ciel ouvert, un piézomètre est réalisé à 15 mètres de profondeur. Ce piézomètre respectera les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1.

Les moyens de surveillance prévus et à la charge du pétitionnaire sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sites	Type de prélèvements	Fréquence	Paramètres
Bassins à ciel ouvert	Eaux dans le réseau EP (Eaux Pluviales)	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Eaux dans le forage	2 fois par an sauf Glycol et K	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al Glycol / K (1 fois après l'hiver)
	Sol en 2 points	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Bassin d'infiltration enterré existant	Eaux dans le réseau EP	2 fois par an	DBO / DCO / COHV HCT / Zn / Al
Noues P2	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking P1	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn
Bassin d'infiltration du Parking à avions	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al
Piste Principale	Sol en 1 point	1 fois par an	HCT / Zn / Cd / Cu / Ni / Ti / Hg / Pb / Al

Liste des paramètres :

DBO : Demande Biologique en Oxygène

DCO : Demande Chimique en Oxygène

CHVO : Composés Organo-Halogénés Volatils

K : Potassium (formiate de potassium composant le produit de déverglacement des aires de manœuvre)

HCT : Hydrocarbures Totaux (kérozène + carburant)

Zn : Zinc (additif de lubrifiant, frein, pneumatique)

Cd : Cadmium (additif de lubrifiant, stabilisant de caoutchouc, pneumatique)

Cu : Cuivre (réseau radio-électrique)

Ni : Nickel (matériel aéronautique, catalyseur)

Ti : Titane (moteur d'avions)

Hg : Mercure

Pb : Plomb (lubrifiant, pneumatique, frein)

Al : Aluminium (composant de la structure de l'avion)

En plus des mesures détaillées dans le tableau ci-dessus, le suivi sera complété par un relevé de la consommation des produits dégivrants et déverglaçants et un suivi visuel de leur impact potentiel (coloration de l'herbe).

Les résultats de suivi seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les objectifs de rejet pour les eaux souterraines (dans le forage) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de rejet maximales en concentration
MES	20 mg/l
DBO	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un protocole d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être rédigé ou actualisé s'il existe, expliquant notamment les manipulations des différentes vannes installées sur le réseau pluvial du site.

En cas de pollution accidentelle, une déclaration devra être faite à la police de l'Eau.

Si l'accident a lieu par temps sec, le réseau sera rincé et les eaux de rinçage seront évacuées par pompage.

Tous les produits enlevés seront stockés, traités et/ou mis en décharge dans des installations ou sites appropriés.

### **Article 6 Mesures compensatoires liées à la phase travaux**

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables.

Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- De plus lors des travaux, tout système sera mis en place pour arrêter les fines en suspension par l'utilisation de systèmes même rustiques, tels les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointes.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 Dispositions diverses**

L'ensemble des dispositions du récépissé du 27 juillet 2007 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 11 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2023. Le pétitionnaire devra en demander le renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

## **Article 12 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BEAUVAIS
- TILLE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de TILLE et BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 17 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 18 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'OISE,

Les maires des communes de BEAUVAIS et TILLE,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'OISE,

Le directeur départemental de l'équipement de l'OISE,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le

A BEAUVAIS

Pour le préfet de l'OISE et par délégation, Le  
Directeur départemental de l'Agriculture et de  
la Forêt,

Jean-Marc VERZELEN